



ARRETE N° 2025_0728

Portant règlementation temporaire de la circulation - Rue des Pellerins

- Nous, Denise SERRANO, Maire de VILLEMANDEUR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et L411-2, R411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la demande en date du 15/10/2025 de l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE représentée par POINT Mathieu domiciliée TSA 70011 Chez Sogelink 69134 Dardilly, pour des travaux de terrassement pour la création de branchement électrique, rue des Pellerins à Villemandeur, portion comprise entre la rue Maryse Bastié et la rue du Vieux Bourg ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des travailleurs présents sur le chantier,

Considérant que ces travaux vont apporter des perturbations dans le trafic routier et qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout danger,

ARRETONS

Article 1 : À compter du 27 octobre 2025 et jusqu'au 2 novembre 2025, le stationnement sera interdit et la circulation interdite dans la rue des Pellerins, la portion comprise entre la rue Maryse Bastié et la rue du Vieux Bourg.

Article 2 : La circulation sera déviée par la rue du Vieux Bourg, la rue Jean Mermoz et la rue de Bel Air, afin de rejoindre la rue des Pellerins sur le territoire de la commune.

Article 3 : Les droits des riverains demeurent réservés en ce qui concerne l'accès à leur propriété.

Article 4 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules de la Gendarmerie, de la Police Nationale et du Service des Secours et de Lutte contre l'Incendie.

Article 5 : L'entreprise INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE est chargée de mettre en place la signalisation nécessaire.

Article 6 : Après travaux, le domaine public occupé sera remis dans son état initial. Les cotes de niveau du trottoir doivent être respectées. Tous ces travaux sont à réaliser par le pétitionnaire et à ses frais.

Article 7 : Mme le Maire de VILLEMANDEUR, Mme. le Commissaire de Police de MONTARGIS, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, Monsieur le Directeur de l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mme. le Commissaire de Police de MONTARGIS, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, M. le Commandant du Centre de Secours et de Lutte contre l'Incendie de MONTARGIS-VILLEMANDEUR, la Police Municipale de VILLEMANDEUR, M. le Président du SMIRTOM, M. le Président de l'AME, M. le Directeur de KEOLIS MONTARGIS, Transports ULYS, Transports DARBIER, Transports TRANSDEV de GIEN, M. le Directeur de l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE, les Services Techniques Municipaux de VILLEMANDEUR.

Fait à VILLEMANDEUR, le 17/10/2025

Le Maire,



Date d'affichage : 18/10/2025